

Actifs enregistrés et bénéficiaires handicapés

Les parents et les familles de personnes handicapées aiment être rassurés lorsqu'ils envisagent de veiller au soutien financier à vie des personnes à leur charge et qu'ils planifient en conséquence. Le gouvernement du Canada a accru le soutien apporté aux personnes handicapées et à leurs familles, à leurs tuteurs et à leurs personnes soignantes en adoptant diverses dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada). Les gouvernements des provinces offrent eux aussi des programmes de soutien assortis de critères d'admissibilité permanents liés à la nature et à la gravité du handicap, ainsi qu'à la situation financière de la personne handicapée et de sa famille.

Sur son site Web, l'Agence du revenu du Canada (ARC) propose des renseignements utiles sur les diverses déductions et les divers crédits d'impôt que peuvent demander les personnes handicapées, leurs familles, leurs tuteurs et leurs personnes soignantes. Les gouvernements des provinces et des territoires ont mis en place des sites Web dans le but de communiquer des renseignements sur leurs programmes respectifs de soutien aux personnes handicapées.

Les renseignements ci-après portent sur les solutions de rechange que vous devriez envisager lorsque vous comptez transférer des actifs enregistrés à un conjoint ou à un enfant à charge handicapé.

Transfert d'un REER ou d'un FERR

Au Canada, il existe essentiellement trois types de régimes d'épargne détenus par des particuliers auxquels est réservé un traitement fiscal préférentiel en matière de dépôts et de capitalisation. Le régime enregistré d'épargne-retraite (REER) est un régime d'épargne à long terme. Le fonds enregistré de revenu de retraite (FERR) est un programme de versement constant du revenu. La rente enregistrée est une autre façon de recevoir un revenu provenant de l'épargne enregistrée. Il existe des variantes pour gérer des fonds qui étaient détenus, à l'origine, dans un régime de retraite.

D'ordinaire, la totalité des fonds détenus dans un REER ou un FERR est comptabilisée dans le revenu lorsque le titulaire décède. L'impôt sur le revenu doit être payé sur la totalité de ces fonds, qui doivent apparaître dans la dernière déclaration de revenus du défunt. Il est possible de reporter l'impôt sur le revenu si les fonds sont transférés dans un REER ou un FERR de conjoint et si le conjoint en question est le bénéficiaire désigné du régime ou l'héritier de la rente. Essentiellement, le produit du REER ou du FERR est transféré directement dans le régime du conjoint survivant, ce qui permet d'éviter les frais d'homologation.



Peter A. Wouters, directeur, Planification fiscale et successorale, Gestion de patrimoine, Placements Empire Vie Inc. et L'Empire, Compagnie d'Assurance-Vie

Peter A. Wouters collabore avec des conseillers autonomes et d'autres professionnels pour sensibiliser les gens sur les enjeux et les préoccupations auxquels sont confrontés les particuliers bien nantis, les professionnels et les propriétaires d'entreprise. Il appuie la recherche et l'élaboration de solutions optimales pour les clients visant à améliorer leur bien-être financier tout en répondant à leurs souhaits particuliers et à leur style de vie. Chaque année, il donne plus d'une centaine d'ateliers, de séminaires et de conseils techniques à travers le pays, tant aux conseillers qu'aux clients, sur les enjeux, les concepts et les stratégies liés à la fiscalité, à la planification successorale et à la planification du revenu de retraite. En tant que gérontologue financier enregistré, il consacre une bonne partie de son temps à sensibiliser des gens de toutes les professions qui travaillent avec les personnes âgées ou qui sont spécialisés dans les besoins, les attentes et les problèmes propres à ces personnes. Dans ces activités, la planification complète du style de vie tient une place importante.

L'équipe Services Ventes-Impôt-Planification successorale + (Services VIP+) apporte son appui à l'interne et aux courtiers par l'entremise, notamment, de séminaires, de formations, d'illustrations sur des concepts avancés et de consultations techniques concernant des cas de clients.

Vous pouvez joindre Peter A. Wouters à l'adresse peter.wouters@empire.ca

Actifs enregistrés et bénéficiaires handicapés

Un transfert est également autorisé lorsque le titulaire du régime désigne comme bénéficiaire un enfant ou un petit-enfant qui est financièrement à sa charge en raison d'une déficience mentale ou physique. Il est possible de transférer, avec report d'impôt, le produit du régime au REER ou au FERR d'un enfant à charge handicapé ou de constituer une rente admissible pour un enfant ou un petit-enfant âgé de moins de 18 ans.

L'une des difficultés liées au transfert de fonds enregistrés à un enfant à charge handicapé et à la détention des fonds en question dans un REER au nom de cet enfant tient à ce que l'enfant sera possiblement jugé inadmissible aux programmes de soutien provinciaux, et n'aura pas droit à l'aide financière ni à la couverture des soins médicaux et dentaires. Pour faire face à un tel scénario, il a été proposé d'apporter des modifications à la *Loi de l'impôt sur le revenu (Canada)* en vue de créer une « fiducie de prestations à vie ». Bien que les modifications proposées n'aient pas encore été adoptées, les gouvernements font comme si elles étaient en vigueur pour les cas qui datent d'après 2005.

Fiducie de prestations à vie

La fiducie de prestations à vie a été présentée comme un moyen de gérer les régimes enregistrés d'épargne et de revenu lorsqu'un conjoint ou un enfant handicapé est nommé à titre de bénéficiaire au décès du titulaire. Voici comment elle fonctionne.

Une fois que les ajouts proposés à l'article 60.011 de la *Loi de l'impôt sur le revenu (Canada)* seront adoptés, le nouvel article permettra d'établir une rente admissible de fiducie qui devra remplir les conditions ci-après. Il devra s'agir :

- 1) soit d'une rente viagère avec ou sans durée garantie;
- 2) soit d'une rente d'une durée déterminée égale à la différence entre 90 et l'âge du contribuable qui est le seul bénéficiaire de la fiducie de prestations à vie.

La fiducie de prestations à vie peut être créée dans un testament qui prévoit le transfert du REER ou du FERR au décès du testateur. La fiducie est établie en tant que titulaire d'une rente admissible de fiducie achetée avec le produit du REER ou du FERR transféré.

Le contribuable ou son représentant légal doit faire un choix pour que l'alinéa 60.011(3)b) de la *Loi de l'impôt sur le revenu (Canada)* s'applique au montant demandé à titre de déduction en vertu de l'alinéa 60(l) afin que la déduction s'applique à l'achat de la rente admissible de fiducie par la fiducie de prestations à vie. Le conjoint, l'enfant ou le petit-enfant survivant atteint d'une déficience peut se prévaloir de la déduction en vertu de l'alinéa 60(l) de la *Loi de l'impôt sur le revenu (Canada)*.

La fiducie de prestations à vie est une fiducie personnelle et seul son bénéficiaire peut, de son vivant, en toucher le revenu ou le capital.

Le bénéficiaire de la fiducie est :

- 1) le conjoint (ou conjoint de fait) survivant atteint d'une déficience mentale;
- 2) un enfant ou un petit-enfant à la charge du défunt et atteint d'une déficience mentale.

Les modifications à la *Loi de l'impôt sur le revenu (Canada)* semblent n'avoir trait qu'aux déficiences mentales. Autrement dit, il se peut que les particuliers atteints d'une déficience physique qui sont admissibles aux programmes de soutien des provinces comme le Programme ontarien de soutien aux personnes handicapées (POSPH) ne puissent tirer parti de la fiducie de prestations à vie.

Les modalités de la fiducie autorisent les fiduciaires à distribuer le produit au bénéficiaire. Les fiduciaires ont le pouvoir discrétionnaire de procéder à des distributions, en prenant en compte les besoins du bénéficiaire, notamment en ce qui concerne son bien-être et son entretien.

Les montants versés dans le cadre de la rente sont entièrement imposables, qu'il s'agisse de revenu ou de capital. Si la rente est assortie d'une durée garantie ou déterminée et qu'il y a décès pendant la durée garantie ou déterminée, les sommes à verser par ailleurs après le décès du bénéficiaire atteint d'une déficience doivent être converties en versement unique. La juste valeur de marché de la rente au moment du décès du bénéficiaire est réputée avoir été reçue par le bénéficiaire, dans le cadre de la rente, immédiatement avant son décès. Par conséquent, la valeur résiduelle de la rente admissible de fiducie sera entièrement imposable comme revenu du bénéficiaire atteint d'une déficience au cours de l'année de son décès.

Actifs enregistrés et bénéficiaires handicapés

Programmes provinciaux de soutien aux personnes handicapées

Comme il a été mentionné précédemment, les gouvernements des provinces offrent des programmes de soutien et des prestations aux personnes handicapées. Chaque province a établi des critères de qualification pour les particuliers admissibles. Par exemple, les programmes provinciaux établissent le montant des actifs qu'une personne handicapée peut posséder et le revenu qu'elle peut toucher pour être admissible à un soutien provincial. En Ontario, le POSPH limite à 5 000 \$ la valeur des actifs qu'un particulier admissible peut posséder, sous réserve de certaines exclusions comme la résidence principale, le véhicule et les effets personnels. Le revenu est plafonné à 6 000 \$ par période de 12 mois. Une planification minutieuse de la succession et des legs est nécessaire pour préserver l'accès au soutien provincial et ainsi éviter qu'un don ou un héritage empêche un particulier de recevoir le soutien provincial aux personnes handicapées. L'importance du don ou de l'héritage, qu'il soit transmis directement ou par voie de fiducie, et le revenu produit par les actifs peuvent avoir une incidence sur l'admissibilité au soutien provincial aux personnes handicapées. Il ne faut surtout pas oublier que les programmes provinciaux de soutien sont liés. L'exclusion fondée sur la situation financière aura également pour effet de retirer au destinataire le droit à la couverture des soins médicaux et dentaires.

Fiducie d'héritage

En 1993, le gouvernement de l'Ontario a autorisé ce que l'on appelle les fiducies d'héritage. La fiducie d'héritage est constituée par une personne handicapée et considérée comme une fiducie entre vifs, qui est imposée au taux marginal le plus élevé. Des modifications apportées en 1998 permettent à une personne qui touche des prestations du POSPH d'hériter d'une somme maximale de 100 000 \$ sans que le versement de ses prestations prenne fin. Il y a des restrictions. Les sommes provenant de la fiducie d'héritage n'auront aucune incidence sur le droit du bénéficiaire handicapé aux prestations du POSPH si les règles sur le revenu sont respectées. Plus précisément, aux termes des règles, sont exonérés les fonds affectés à des dépenses liées à un handicap et la première tranche de 6 000 \$ par période

de 12 mois versée au bénéficiaire ou au nom de ce dernier. Si les règles ne sont pas respectées, les distributions au titre de la fiducie seront déduites du chèque du POSPH du particulier à raison d'un dollar pour un dollar au cours des 12 prochains mois.

Le ministère des Services sociaux et communautaires a indiqué que, si les fonds détenus dans la fiducie d'héritage atteignent le plafond de 100 000 \$ et produisent des intérêts qui ne sont pas dépensés au cours d'une année donnée, le montant de ces intérêts sera déduit des chèques du POSPH au cours de l'année suivante. Autrement dit, il convient de gérer rigoureusement la fiducie d'héritage pour éviter qu'elle n'accumule des revenus une fois que les actifs qu'elle détient auront atteint le plafond autorisé.

Fiducie Henson

Il est possible de constituer une fiducie discrétionnaire absolue pour une personne atteinte d'une déficience qui reçoit des dons, des héritages et tout autre soutien financier de la part de sa famille, pour éviter qu'elle soit exclue des programmes provinciaux de soutien aux personnes handicapées. La fiducie Henson, qui doit son nom à l'affaire survenue en 1987, en est un exemple. Les actifs détenus dans une fiducie discrétionnaire pour le compte d'un bénéficiaire handicapé ne sont pas pris en compte dans la détermination de l'admissibilité à des prestations d'invalidité provinciales. Ce ne sont pas toutes les provinces et tous les territoires qui reconnaissent la fiducie Henson. En outre, la réglementation peut changer et les fiducies Henson sont continuellement remises en question. Ces fiducies sont autorisées dans les provinces suivantes : Ontario, Colombie-Britannique, Manitoba, Nouveau-Brunswick, Nouvelle-Écosse et Saskatchewan. Elles ont été remises en question par la province et les territoires suivants : Terre-Neuve-et-Labrador, Nunavut et Territoires du Nord-Ouest. En Alberta, les fiducies Henson n'existent plus.

Seules les distributions versées par la fiducie qui ne servent pas à payer les frais liés à un handicap sont prises en compte dans le calcul du revenu. Les fiduciaires se garderont de dépasser le seuil de revenu maximal pour éviter de rendre les bénéficiaires handicapés inadmissibles aux programmes provinciaux de soutien aux personnes handicapées.

Actifs enregistrés et bénéficiaires handicapés

Une fiducie Henson peut être constituée comme fiducie entre vifs ou fiducie testamentaire. La plupart des fiducies Henson sont créées comme fiducies constituées dans le testament d'un parent ou d'une personne soignante.

Une fiducie Henson standard peut ne pas être considérée comme une fiducie de prestations à vie. Par conséquent, il se peut qu'on ne puisse y transférer des actifs enregistrés lorsque le bénéficiaire est un enfant handicapé. En règle générale, la fiducie Henson comporte des dispositions de protection pour gérer les revenus excédentaires de sorte que le bénéficiaire handicapé principal respecte toujours les seuils de revenu fixés par les programmes provinciaux de soutien aux personnes handicapées. En particulier, des lois provinciales, comme la *Loi sur la capitalisation* de l'Ontario, exigent que l'intégralité des revenus de la fiducie soit distribuée après 21 ans. En raison de cette règle, le revenu du bénéficiaire handicapé peut dépasser le plafond fixé par les programmes provinciaux de soutien aux personnes handicapées; c'est pourquoi les montants excédentaires sont versés à d'autres bénéficiaires.

Il ne faut pas oublier que la fiducie de prestations à vie est une fiducie personnelle et que seul son bénéficiaire peut, de son vivant, en toucher le revenu ou le capital. Il faut évaluer les avantages et les inconvénients d'une fiducie Henson standard au moment d'élaborer des stratégies et des structures pour une personne handicapée.

Régime enregistré d'épargne-invalidité

Le projet de loi C-47, *Loi de soutien de la reprise économique* au Canada, y compris les mesures législatives pour le transfert d'actifs enregistrés dans un régime enregistré d'épargne-invalidité (REEI), est devenu loi en décembre 2010. L'article 60.02 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) autorise le transfert, en report d'impôt, du produit du REER, du FERR ou du régime de pension agréé (RPA) d'un particulier décédé au REEI d'un enfant ou petit-enfant à charge atteint d'une déficience.

Un adulte handicapé compétent peut être le titulaire de compte d'un REEI. Une « personne compétente » peut être le titulaire de compte d'une personne adulte handicapée qui ne jouit pas de toutes ses facultés mentales. Aux termes de la *Loi*, une « personne compétente » est un tuteur, une personne physique, un agence, un ministère, un organisme ou un établissement public légalement autorisé à agir au nom du bénéficiaire.

Au Canada, la plupart des provinces et des territoires ne tiennent pas compte des versements au titre de ces régimes lorsqu'ils déterminent l'admissibilité aux programmes provinciaux de soutien aux personnes handicapées.

Le produit d'un REER ou d'un FERR, ou les paiements forfaitaires provenant d'un RPA (à l'exception d'un surplus actuariel) peuvent être admissibles comme paiements de REEI déterminés.

Un paiement de REEI déterminé :

- est un paiement fait, après juin 2011, à un REEI dont le bénéficiaire est un particulier admissible;
- doit être désigné comme paiement de REEI déterminé par le particulier admissible;
- sera inclus dans le revenu du bénéficiaire au moment du retrait du REEI;
- respecte les conditions de cotisation au REEI ci-après :
 - a) aucune cotisation ne peut être versée au régime au cours de toute année durant laquelle le bénéficiaire n'est pas admissible au crédit d'impôt pour personnes handicapées ni après le décès du bénéficiaire;
 - b) les cotisations peuvent être versées uniquement si le bénéficiaire est un résident du Canada;
 - c) aucune cotisation ne peut être versée après la fin de l'année au cours de laquelle le bénéficiaire atteint l'âge de 59 ans;
 - d) les cotisations ne doivent pas dépasser le plafond cumulatif à vie de 200 000 \$;
 - e) le titulaire de compte doit autoriser par écrit les cotisations.

Conclusion

Vous pouvez analyser et constituer un certain nombre de structures fiduciaires en faveur d'un conjoint atteint d'une déficience et d'un enfant ou petit-enfant atteint d'une déficience à la charge d'un parent ou d'un grand-parent en raison de sa déficience; ces structures permettent de recevoir et d'administrer le produit d'un REER ou d'un FERR qui est légué à ces personnes par leur conjoint, leur parent ou leur grand-parent décédé. Le choix d'instruments de placement est tout aussi vaste dans le cas d'un transfert

Actifs enregistrés et bénéficiaires handicapés

dans un REER ou dans un FERR qu'il ne l'est pour tout REER ou FERR. Les restrictions sont nombreuses dans le cas de la fiducie de prestations à vie et de la rente admissible de fiducie associée, puisque seuls certains types de rente peuvent être achetés. Cela dit, le choix de placements limité qui découle de la structure de la fiducie de prestations à vie garantit des versements fixes et sûrs qui ne seront pas soumis aux fluctuations que connaissent les placements dans le REER et le FERR, surtout si le REER ou le FERR en question est autogéré.

La fiducie de prestations à vie présente un autre avantage par rapport au transfert dans un REER ou dans un FERR. Les fonds dans la fiducie de prestations à vie qui restent après le décès du bénéficiaire atteint d'une déficience mentale sont potentiellement accessibles aux autres bénéficiaires qui ont été désignés, dans la fiducie, pour recevoir le reliquat du produit de ladite fiducie après le décès du bénéficiaire atteint d'une déficience. Il est peu probable que l'on puisse léguer le reliquat du produit de la fiducie par voie de testament dans un REER ou un FERR détenu directement par une personne atteinte d'une déficience mentale, compte tenu de la capacité juridique réduite ou limitée de cette dernière. Il en va de même des bénéficiaires désignés directement dans le REER ou le FERR, puisque la succession est l'option préconisée. D'où une dévolution légale fondée sur une succession ab intestat de la personne atteinte d'une déficience. La répartition du produit conformément aux lois provinciales sur les successions ab intestat pourrait ne pas se faire comme le premier rentier du REER ou du FERR l'aurait voulu ou prévu, surtout dans le cas d'un deuxième mariage ou d'une famille ayant des enfants de différents lits.

Le REEI est le complément d'une fiducie Henson ou d'une fiducie discrétionnaire absolue. La fiducie Henson doit gérer les effets de l'inflation, ce qui réduit le pouvoir d'achat des fonds laissés par les familles et les personnes soignantes dans la fiducie. Le REEI peut contribuer à compenser la baisse, au fil du temps, du pouvoir d'achat des actifs laissés dans une fiducie Henson. Voilà un exemple de stratégie complémentaire, par opposition à une approche exclusive, pour répondre aux besoins financiers de personnes à charge handicapées.

Les restrictions quant au choix du moment et aux sommes qui peuvent être retirées du REEI limitent l'efficacité de cet instrument lorsque la personne handicapée a besoin de sommes supérieures à celles autorisées par la *Loi*. La fiducie Henson ne comporte aucune restriction semblable; il est donc possible d'en retirer des montants périodiques supérieurs. Il est à noter que, parfois, les fonds du REEI seront accessibles avant ceux de la fiducie Henson. En règle générale, les fonds de la fiducie Henson sont accessibles au décès des parents, tandis que ceux du REEI peuvent le devenir avant le décès des parents et au plus tard dans l'année au cours de laquelle le bénéficiaire atteint l'âge de 60 ans.

L'application efficace et coordonnée des règles de transfert des actifs enregistrés à un conjoint, un enfant ou un petit-enfant à charge handicapé au moyen d'un REER, d'un FERR, d'une fiducie de prestations à vie, d'une fiducie Henson ou d'un REEI servira à procurer aux êtres chers la dignité et la qualité de vie que nous leur souhaitons et qu'ils méritent, et ce, pour le reste de leur vie.

Placements Empire Vie Inc. est le gestionnaire des fonds communs de placement Empire Vie (les « fonds »). Les parts des fonds sont offertes uniquement dans les territoires où leur vente est autorisée par la loi et seulement par des personnes autorisées à vendre de telles parts.

Les renseignements contenus dans le présent document sont présentés à des fins d'information générale uniquement et ne visent pas à donner des conseils juridiques, fiscaux, financiers ou professionnels. L'Empire, Compagnie d'Assurance-Vie n'assume aucune responsabilité relativement au recours aux renseignements contenus dans le présent document, à l'utilisation inappropriée de ces renseignements ou aux omissions éventuelles. Veuillez consulter un professionnel avant de prendre une quelconque décision.

Placements Empire Vie Inc. est le gestionnaire de portefeuille des fonds distincts de l'Empire Vie et une filiale en propriété exclusive de L'Empire, Compagnie d'Assurance-Vie. Les contrats de fonds distincts sont établis par L'Empire, Compagnie d'Assurance-Vie.